

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES MARCHES PUBLICS
SECRETARIAT GENERAL
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLICS CONTRACTS
SECRETARIAT GENERAL
LEGAL AFFAIRS DIVISION

COPIE
DECISION N° 000016/D/PR/MINMAP/SG/DAJEGEA DU 27 MAI 2022
Portant interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS.
AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS.

- Vu la Constitution ;
Vu la loi du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
Vu le décret n°2011/400 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la lettre n°000757/LJARMPI/DG/IGT/IT2/CE-NN n°22 du 12 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur NDEFONKOU Daniel, Maire de la Commune de Bafoussam 3^e, pris en sa qualité de Maître d'Ouvrage, est pour compter de la date de signature de la présente décision, interdit d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics, pour une période de douze (12) mois, pour violations récurrentes des dispositions du Code des marchés publics. Il s'agit notamment de la non prise en considération des actes de régulation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, du non-respect des délais accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres, de la non publication des résultats d'appel d'offres, de la non transmission de la documentation générée dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics et au Ministère des Marchés Publics.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, le Maître d'Ouvrage susnommé ne peut, sous quelque forme que ce soit, prendre part à un processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /

Copie :

- MINETAT- SG/PRC
- MINFI
- MINDDEVEL
- DGJARMPI
- FNDP
- FEICOM
- GOUVQUEST
- PREFET/MFI
- DR/MINMAP/QUEST
- DD/MINMAP/MFI ✓
- INTERESSE
- CHRONO/ARCHIVES

27 MAI 2022
Yéoundé, le
LE MINISTRE DELEGUE,
IBRAHIM TALBA MALLA